



APPLICATION DE LA LOI LITTORAL EN MARTINIQUE

- Fiche de cadrage
- Fiche sur l'extension de l'urbanisation
- **Fiche sur la préservation des espaces**
- Fiche sur la capacité d'accueil



Cette fiche est un document à visée pédagogique avec des rappels réglementaires.
Il convient de se référer en premier lieu à la législation et la jurisprudence.

QUE DIT LA LOI LITTORAL ?

Préservation des espaces remarquables

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les **espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques**.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immersés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

(Article L121-23 du CU)

« Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. [...]»

(Article L121-24 du CU)

« Dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisées, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. [...]»

(Article L121-25 du CU)

« La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

(Article L121-26 du CU)

Préservation des coupures d'urbanisation

« Les SCoT et les PLU doivent prévoir **des espaces naturels présentant le caractère d'une coupre d'urbanisation.** »

(Article L121-22 du CU)

« **Des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupre d'urbanisation** sont ménagés entre les zones urbanisables. »

(Article L121-42 du CU)

Classement des parcs et ensembles boisés

« Le PLU classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, **les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs** de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

(Article L121-27 du CU)



L'application des différentes règles de la loi littoral et des règles du code de l'urbanisme est cumulative.

Les éléments en gras sont expliqués dans les pages «Comment comprendre ces notions?».

Les articles L121-28, L121-29 et L121-30 du CU relatifs aux schémas d'aménagement des plages ne sont pas traités dans cette fiche.

COMMENT COMPRENDRE CES NOTIONS ?



Les espaces remarquables du littoral

Pour simplifier la lecture, les espaces remarquables ou caractéristiques et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques sont regroupés sous l'appellation d'«espaces remarquables du littoral».

Les espaces remarquables du littoral sont les espaces qui respectent les critères suivants :

- En premier lieu :
 - **Soit des sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du territoire.**
 - **Soit des espaces nécessaires au maintien des équilibres biologiques.**
 - **Soit des espaces présentant un intérêt écologique.**
- En second lieu : **des espaces mentionnés aux articles L121-23 et R121-4 du CU.** Toutefois l'ensemble des espaces listés par ces deux articles ne devront pas obligatoirement être protégés au titre des espaces remarquables du littoral. A noter également que la liste de l'article R121-4 du CU n'est pas limitative.

Ces espaces peuvent être :

- Situés **sur terre mais également en mer.**
- **Délimités sur l'ensemble du territoire,** sans considération de la proximité du rivage.

Les espaces déjà urbanisés ou dégradés par l'activité humaine ne peuvent être considérés comme espaces remarquables du littoral. Toutefois, les espaces comprenant quelques constructions, notamment si elles relèvent du patrimoine culturel, peuvent être considérés comme espaces remarquables du littoral.



Même si le classement en espaces remarquables du littoral d'espaces situés en mer est possible, cette démarche est délicate. Il s'agira donc d'étudier les situations au cas par cas.

Espaces listés à l'article L121-23 du CU	Espaces listés à l'article R121-4 du CU
Les dunes et les landes côtières, les plages et lidos	Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci
Les forêts et zones boisées côtières	Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares
Les îlots inhabités	Les îlots inhabités
Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps
Les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immersés	Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immersés
	Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants
	Les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (dit arrêtés de biotope)
Les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages	Les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (dites zones de protection spéciales- ZPS)
	Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement
	Les parties naturelles des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement
	Les parties naturelles des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement
	Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.
	Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves

COMMENT COMPRENDRE CES NOTIONS ?

Les coupures d'urbanisation

En Martinique, l'obligation est faite de prévoir des coupures d'urbanisation sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que sur les espaces proches du rivage (EPR).

Les coupures d'urbanisation peuvent répondre à plusieurs objectifs et présentent divers intérêts :

- Elles **garantissent une lisibilité du territoire** : elles préservent la spécificité et l'identité des bourgs et quartiers en séparant les ensembles urbains.
- Elles **assurent une qualité de vie** : elles préservent des espaces de respiration entre les ensembles bâties, elles évitent la constitution d'un continuum urbain le long du littoral.
- Elles **maintiennent les continuités écologiques** entre les différents milieux et permettent une liaison physique entre la terre et la mer.
- Elles **participent à la mise en valeur du paysage**, de son organisation générale et de ses spécificités, tout en conservant des liens visuels forts vers et depuis la mer.
- Elles **contribuent à la préservation des terres agricoles et forestières**, en évitant l'urbanisation des unités foncières cultivées ou exploitées.

! Les coupures d'urbanisation doivent s'apprécier à l'échelle du territoire, en tenant compte du grand paysage. Ainsi, elles ne doivent pas être trop restreintes et le cas échéant, avoir une superficie permettant un bon fonctionnement écologique.

Sur l'ensemble du territoire

L'instruction du gouvernement de septembre 2015 indique que l'identification des coupures d'urbanisation doit considérer les points suivants:

- Leur nature : les espaces doivent présenter un caractère naturel. Ainsi, un espace majoritairement ou partiellement artificialisé* ne peut être qualifié de coupure d'urbanisation au sens de la loi littoral. Pour autant, un secteur peut être qualifié de coupure d'urbanisation malgré la présence de quelques constructions et aménagements.
- Leur localisation : les coupures peuvent être délimitées sur l'ensemble du territoire, quelle que soit leur proximité au rivage.
- Leur orientation : elles peuvent être perpendiculaires ou parallèles au rivage.
- Leur superficie : elles peuvent être constituées d'une seule parcelle ou d'espaces plus vastes, leur superficie dépendant des enjeux du territoire et de la configuration des lieux.

Dans les espaces proches du rivage

Outre les critères à respecter sur l'ensemble du territoire, les coupures d'urbanisation délimitées dans les espaces proches du rivages doivent en plus être « ouvertes sur le rivage ». L'expression « ouvertes sur » ne doit pas être comprise dans le sens d'un paysage ouvert à partir duquel la vue peut se développer largement, à l'inverse d'un paysage fermé où elle est réduite, interceptée par un écran minéral ou végétal, naturel ou construit. En effet, elle est ici employée dans le sens de « en continuité du rivage, sans être séparé par une urbanisation ». Il pourra ainsi s'agir d'un espace densément boisé.

! La notion d'EPR a été définie au sein de la fiche relative à l'extension de l'urbanisation.

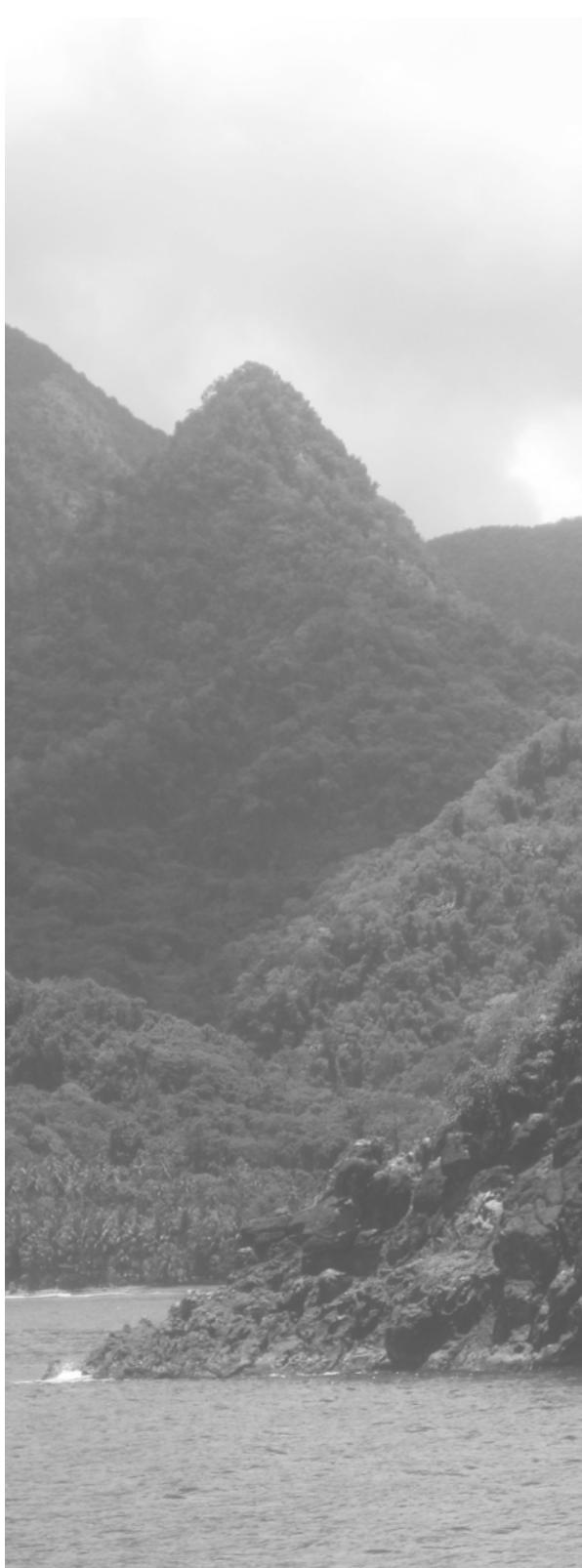
*Espace artificialisé

« Les espaces artificialisés désignent toute surface retirée de son état naturel (friche, prairie naturelle, zone humide etc.), forestier ou agricole, qu'elle soit bâtie ou non et qu'elle soit revêtue ou non. Les espaces artificialisés incluent les sols bâtis à usage d'habitation (immeubles, maisons) ou à usage commercial (bureaux, usines, etc.), les sols revêtus ou stabilisés (routes, voies ferrées, aires de stationnement, ronds-points, etc.), et d'autres surfaces non construites mais fortement modelées par l'activité humaine (chantiers, carrières, mines, décharges, etc.). Cette catégorie inclut également des espaces « verts » artificialisés (parcs et jardins urbains, équipements sportifs et de loisirs, etc.). Les espaces artificialisés peuvent donc se situer hors des aires urbaines, à la périphérie de villes de moindre importance, voire de villages, à proximité des dessertes du réseau d'infrastructures, ou encore en pleine campagne (phénomène d'urbanisme diffus). Ils se distinguent par leur degré d'imperméabilisation».

Bastien Virely, « Artificialisation, De la mesure à l'action », 2017, collection THEMA, Ministère de la transition écologique et solidaire



COMMENT COMPRENDRE CES NOTIONS ?



Les espaces boisés les plus significatifs

Il s'agit des « parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes ».

Ces espaces:

- Doivent être **des espaces existants**, il ne peut s'agir d'espaces à créer.
- **Peuvent être situés sur tout secteur du territoire.** Ils n'ont pas l'obligation d'être situés à proximité du rivage.
- Peuvent, comme les espaces boisés classés (EBC), **relever ou non du régime forestier, être enclos ou non, attenant ou non à des habitations.**
- **Ne peuvent pas être des éléments ponctuels** (haies, réseaux de haies ou de plantations d'alignements, arbres isolés).

Comme l'indique l'instruction du gouvernement de février 2016, afin de déterminer les espaces boisés les plus significatifs, plusieurs critères sont à prendre en compte :

- **La configuration des lieux** : superficie du terrain, présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité.
- **Le caractère du boisement** : nombre d'arbres, boisement total ou partiel, valeur qualitative du boisement (diversité floristique, qualité paysagère, intérêt écologique...). L'importance et la qualité du boisement devront être analysées au regard des autres espaces boisés de la commune.

! Ces espaces ne doivent pas être confondus avec les EBC «ordinaires».

! A noter qu'en Martinique, l'ensemble des EBC délimités au sein des communes littorales sont considérés comme des espaces boisés les plus significatifs.

La consultation de la CDPNS

Lors du classement, de la réduction et du déclassement des espaces boisés les plus significatifs, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est consultée :

- Avant l'arrêt du PLU lors des procédures d'élaboration ou de révision.
- Avant l'enquête publique lors des mises en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet.
- Lors des procédures de modification.

L'avis de la CDPNS n'est qu'un avis simple. Il doit toutefois être joint au dossier d'enquête publique.

A noter que lors de la réduction ou la suppression d'espaces boisés significatifs, il est nécessaire de démontrer que les boisements ne font pas partie des espaces boisés les plus significatifs de la commune.

A noter également que cette procédure est spécifique aux espaces boisés les plus significatifs, car elle n'est pas imposée pour les espaces boisés classés dits « ordinaires ».

Communes non littorales / littorales

Les communes non littorales n'ont pas l'obligation d'identifier d'EBC dits «ordinaires».

Les communes littorales quant à elles ont l'obligation d'identifier les espaces boisés les plus significatifs de leur territoire. Le régime juridique des EBC leur est alors appliqué.

Elles peuvent également, si besoin, identifier des EBC dits «ordinaires». Contrairement aux espaces boisés les plus significatifs, les EBC «ordinaires» ne seront pas soumis à l'avis de la CDNPS. Ainsi, il sera judicieux de bien distinguer ces deux types de classement.

La superposition des classements

Les espaces boisés les plus significatifs identifiés par les PLU, n'ont pas forcément à être identifiés comme espaces remarquables du littoral ou coupures d'urbanisation par les SCoT ou le SAR.

Les espaces boisés identifiés comme espaces remarquables du littoral ou coupures d'urbanisation par les SCoT ou le SAR, n'ont pas forcément à être identifiés comme espaces boisés les plus significatifs par les PLU.

Lorsqu'un espace boisé significatif identifié au PLU est également désigné comme espace remarquable du littoral ou coupure d'urbanisation par le SCoT ou le SAR, le règlement du PLU devra les identifier via un zonage spécifique

Pour éviter les superpositions, un espace boisé significatif identifié par un PLU pourra être réduit ou supprimé via :

- Une révision allégée, s'il occupe une faible portion d'une coupure d'urbanisation ou d'un espace remarquable du littoral.
- Une révision générale, s'il occupe une portion importante d'une coupure d'urbanisation ou d'un espace remarquable du littoral.

COMMENT COMPRENDRE CES NOTIONS ?

L'essentiel à retenir

Espaces remarquables du littoral

- Forte protection d'espaces ayant un intérêt paysager, ou patrimonial naturel et/ou culturel, ou écologique, ou biologique majeur.
- Possibilités d'aménagement restreintes : aménagements légers ne portant pas atteinte à la qualité architecturale et paysagère des espaces et préservant les milieux. Certains aménagements doivent permettre un retour à l'état naturel.
- Procédure d'autorisation renforcée : les projets généralement soumis à enquête publique sont également soumis à l'avis de la CDNPS et tous les autres projets doivent être mis à disposition du public. D'autres dispositions sont prévues par la circulaire n°2005-57.
- Simplification de la lecture des espaces à préserver qui peuvent avoir des natures et des niveaux de protection différents.

Coupures d'urbanisation

- Forte protection des espaces permettant de maintenir des respirations urbaines et d'éviter des continus urbains.
- Possibilité restreinte de constructions, aménagements et installations.
- Situées en milieux naturels, ou agricoles, ou forestiers, parallèlement, perpendiculairement, en diagonale ... du littoral.
- Localisation demandée au sein des EPR et sur le reste du territoire.

Espaces boisés les plus significatifs

- Très forte protection de boisements.
- Défrichement interdit.
- Classement et déclassement soumis à une procédure spécifique (avis de la CDNPS).
- Très faibles possibilités de constructions, d'installations et d'aménagements.
- Eléments à prendre en compte : ancienneté, diversité, rareté, esthétique.

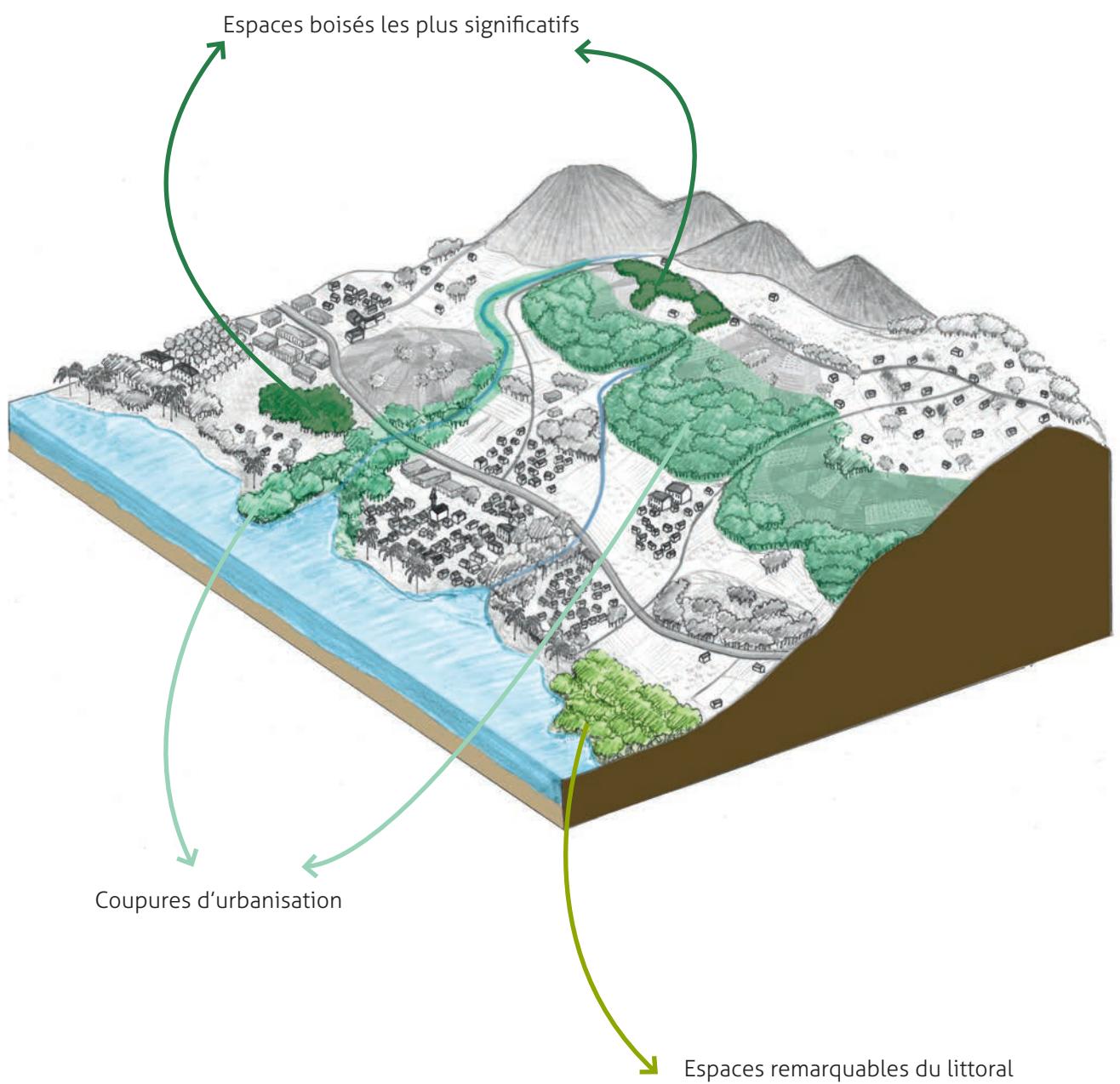
La gestion de l'existant

Lorsque des espaces identifiés comme coupures d'urbanisation, espaces remarquables ou espaces boisés les plus significatifs disposent de constructions, aménagements et installations ne respectant pas les dispositions du CU, plusieurs options sont envisageables :

- Procéder à la destruction des constructions, aménagements et installations non conformes afin de maintenir le classement.
- Interdire les reconstructions, réaménagements, réinstallations après destruction en cas de catastrophe naturelle ou d'accident. Il est toutefois préférable de permettre une amélioration de l'existant en respectant des conditions paysagères et environnementales exigeantes.
- Procéder au déclassement total ou partiel de l'espace concerné.



Pour en savoir plus sur la différence avec la trame verte et bleue (TVB), voir l'approfondissement n°1 en fin de fiche.



COMMENT LA TRADUIRE DANS LES SCOT ET PLU ?

Les grands principes de répartition

Le **SAR** pourra traduire les mêmes éléments que les SCoT. Cependant, la traduction devra se faire à l'échelle de l'ensemble du territoire martiniquais et la ventilation sera différente car les pièces constituant ces deux documents ne sont pas les mêmes.

Les **SCoT** précisent les définitions, traduisent les grands principes d'application de la loi littoral au regard des spécificités et du projet de territoire d'échelle intercommunale. Ils donnent également les grandes orientations en matière de développement et de préservation des différents espaces. Ils peuvent également comprendre des délimitations schématiques.

Les **PLU** comportent des délimitations précises (à la parcelle) des différents espaces et donnent les règles associées aux constructions, aménagements et installations autorisés.

Cartographier / Localiser

Le terme « cartographier » fait ici référence à la délimitation sur une carte de secteurs ou de lieux. Ces délimitations peuvent être schématiques ou très précises selon l'échelle du document.

Le terme « localiser » fait ici référence au positionnement géographique d'un espace (Ex : au nord, à gauche, entre deux secteurs...).

Les grandes étapes méthodologiques

1-Identification des espaces proches du rivage (pour plus de précisions voir la fiche sur l'extension de l'urbanisation).

2-Identification des espaces à préserver durablement (Cf. approfondissement n°2 en fin de fiche).

3-Définitions des orientations d'aménagement, de préservation, de valorisation et de gestion pour chaque espace identifié.

4-Mise en regard avec les possibilités de constructions, d'aménagements et d'installations (Cf. approfondissement n°3 en fin de fiche).

5-Sélection des sites à protéger au titre de la loi littoral, des classements et orientations associés.

! Le choix des espaces à classer au titre de la loi littoral :

- Doit traduire un véritable engagement politique et s'inscrire dans la durée.
- Doit s'effectuer en tenant compte des caractéristiques paysagères du territoire martiniquais (Cf. approfondissement n°5 de la fiche sur l'extension de l'urbanisation).
- Doit être réalisé en menant une analyse à une échelle géographique plus grande que celle du document.

! Afin de faciliter l'application des prescriptions et limiter les risques juridiques, il est nécessaire d'être vigilant concernant la superposition des différents «classements» de la loi littoral, mais également des classements de protection environnementale.

! Outre les documents d'aménagement, les projets qui seront réalisés au sein de ces espaces devront veiller à préserver leurs caractéristiques paysagères et environnementales (Cf. cadre juridique de la fiche de cadrage).



COMMENT LA TRADUIRE DANS LES SCOT ET PLU ?

La traduction dans les SCoT

Le rapport de présentation - La partie articulation du SCoT avec les documents et textes de rangs supérieurs

-  Justifier la compatibilité du SCoT au SAR concernant :
 - La prise en compte des espaces remarquables du littoral d'intérêt régional et le respect des vocations et orientations associées.
 - La prise en compte des coupures d'urbanisation d'intérêt régional et le respect des vocations et orientations associées.
-  Justifier le choix des espaces remarquables du littoral d'intérêt intercommunal (valeur/intérêt, localisation ou délimitation, vocations et orientations associées).
-  Justifier le choix des coupures d'urbanisation d'intérêt intercommunal (valeur/intérêt, localisation ou délimitation, vocations et orientations associées).
-  Justifier les règles contenues dans le DOO.

Le rapport de présentation - Le diagnostic territorial

-  Reprendre les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables d'intérêt régional retenus par le SAR.
-  Identifier les espaces d'intérêt intercommunal à préserver durablement.
-  Identifier les espaces remarquables du littoral d'intérêt intercommunal.

-  Cartographier les espaces remarquables.
-  Identifier les coupures d'urbanisation d'intérêt intercommunal.
-  Cartographier les coupures d'urbanisation.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

-  Enoncer les grands principes de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

-  Localiser les espaces remarquables du littoral d'intérêts régional et intercommunal et énoncer les vocations et les orientations associées.
-  Cartographier les espaces remarquables du littoral (il n'est pas judicieux de les délimiter à la parcelle).
-  Enoncer les critères à respecter pour la délimitation des espaces remarquables du littoral d'intérêt communal.
-  Localiser les coupures d'urbanisation d'intérêts régional et intercommunal à préserver et énoncer les vocations et les orientations associées.
-  Cartographier les coupures d'urbanisation (il n'est pas judicieux de les délimiter à la parcelle).
-  Enoncer les critères à respecter pour la délimitation des coupures d'urbanisation d'intérêt communal.

La traduction dans les PLU

Le rapport de présentation - La partie articulation du PLU avec les documents et textes de rangs supérieurs

-  Justifier la compatibilité du PLU au SCoT concernant :
 - La prise en compte des espaces remarquables du littoral d'intérêt régional et intercommunal et le respect des vocations et orientations associées.
 - La prise en compte des coupures d'urbanisation d'intérêt régional et intercommunal et le respect des vocations et orientations associées.
-  Justifier le choix des espaces remarquables du littoral d'intérêt communal (valeur/intérêt, délimitation, vocations et orientations associées).
-  Justifier le choix des coupures d'urbanisation d'intérêt communal (valeur/intérêt, délimitation, vocations et orientations associées).
-  Justifier le choix des espaces boisés les plus significatifs (valeur/intérêt, délimitation, vocations et orientations associées).
-  Justifier les règles contenues dans le règlement.

Le rapport de présentation - Le diagnostic territorial

-  Reprendre les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables d'intérêt régional et intercommunal retenus par le SCoT.
-  Identifier les espaces d'intérêt communal à préserver durablement.

-  Identifier les espaces remarquables du littoral d'intérêt communal.
-  Cartographier les espaces remarquables du littoral.
-  Identifier les coupures d'urbanisation d'intérêt communal.
-  Cartographier les coupures d'urbanisation.
-  Identifier les espaces boisés les plus significatifs.
-  Cartographier les espaces boisés les plus significatifs.



Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

-  Localiser les espaces remarquables du littoral d'intérêts régional, intercommunal et communal à préserver et énoncer la vocation et les orientations associées .
-  Localiser les coupures d'urbanisation d'intérêts régional, intercommunal et communal à préserver et énoncer la vocation et les orientations associées.
-  Localiser les espaces boisés les plus significatifs et énoncer les orientations associées : conservation, protection, restauration, ouverture au public...
-  Cartographier les espaces remarquables du littoral, les coupures d'urbanisation, les espaces boisés les plus significatifs.

COMMENT LA TRADUIRE DANS LES SCOT ET PLU ?

O Obligatoire

Re Recommandé



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Re Réaliser des OAP sectorielles sur les secteurs identifiés comme espaces remarquables du littoral, coupures d'urbanisation, espaces boisés les plus significatifs. Des OAP traitant des orientations paysagères, environnementales, touristiques ...



Le règlement graphique

- O Classer en zone N les espaces remarquables du littoral. Indiquer le classement (Ex : Nrql).
- Re Indiquer une prescription spécifique pour les espaces remarquables au titre de l'article L151-23 du CU.
- O Classer en zone N ou A les coupures d'urbanisation. Indiquer le classement (Ex : Ncu ou Acu).
- O Classer en zone N les espaces boisés les plus significatifs.
- O Mettre une servitude au titre des EBC sur les espaces boisés les plus significatifs.
- O Délimiter, le cas échéant, des emplacements réservés pour la réalisation de certains projets.



Le règlement écrit

- O Définir pour chaque type d'espace les constructions, aménagements, installations, changements de destination autorisés, et leurs conditions de réalisation.
- O Intégrer des dispositions particulières pour les espaces préservés au titre de l'article L151-23 du CU.



Même si les constructions, aménagements et installations autorisés / interdits sont identiques, il peut être intéressant de distinguer les EBC dits «ordinaires» des «espaces boisés les plus significatifs». En effet, ils ne sont pas soumis aux mêmes procédures pour leur classement et déclassement (CDNPS).



Pour les espaces proches du rivage, se référer aux éléments indiqués au sein de la fiche sur l'extension de l'urbanisation.



Une attention particulière devra être portée aux critères paysagers et environnementaux afin d'assurer une intégration de qualité. Il est notamment possible de définir des règles concernant l'aspect extérieur des constructions (les couleurs, les ouvertures, les ouvrages en saillie, les toitures, les clôtures), leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords. En revanche, la loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux ou leur imitation, hormis dans des secteurs nécessitant une protection particulière.

APPROFONDISSEMENTS

- | | |
|--|-----|
| Approfondissement 1- La trame verte et bleue | P18 |
| Approfondissement 2- Identification des espaces à préserver durablement | P19 |
| Approfondissement 3- Les possibilités de constructions, aménagements et installations | P20 |
| Approfondissement 4- Aménagements légers au sein des espaces remarquables du littoral | P22 |

APPROFONDISSEMENT N°1 - LA TRAME VERTE ET BLEUE

Afin de préserver la biodiversité des territoires, il faut permettre aux habitats naturels, aux espèces animales et végétales de fonctionner (se nourrir, se déplacer, se reproduire...). Il est alors **nécessaire de maintenir, voire reconstituer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques**, terrestres ou aquatiques, formant un réseau de continuités écologiques.

Fort de cet enjeu, **les lois Grenelle ont imposé aux documents de planification (SRCE, SCoT, PLU) d'identifier et de protéger ces continuités écologiques, aussi appelées Trames Verte et Bleue (TVB)**, afin qu'elles soient préservées, notamment lors de la réalisation d'aménagements. Cette démarche vise notamment à orienter l'implantation et les caractéristiques des aménagements vers des emplacements et selon des modalités n'allant pas à l'encontre de la fonction écologique des espaces.

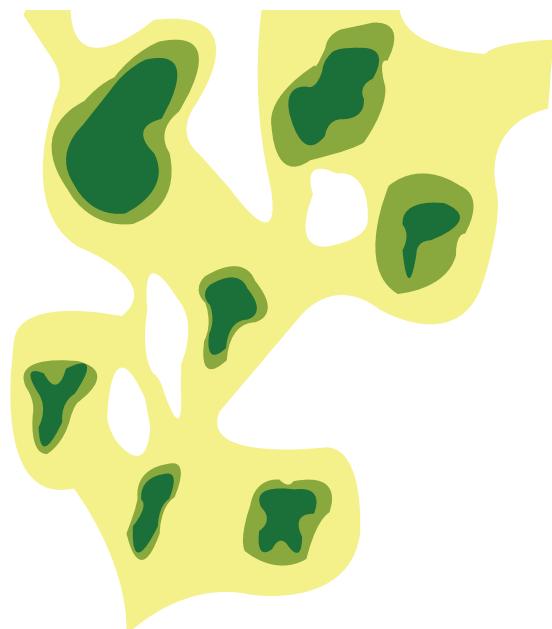
A noter que ni le code de l'urbanisme, ni le code de l'environnement n'imposent de règles spécifiques au sein des espaces de la TVB. Seuls les maîtres d'ouvrages des SRCE, SCoT et PLU peuvent définir les nouvelles règles encadrant ou contraignant les projets dans ces espaces. Ainsi, la TVB ne doit pas être envisagée comme une contrainte aux projets de développement, mais comme une démarche visant à inscrire les projets en cohérence écologique avec le territoire.

L'identification de la TVB dans les documents d'urbanisme ne s'appuie pas sur une méthode précise. Elle se fait en fonction des contextes, des enjeux et des données disponibles.

Les SCoT peuvent établir une cartographie et définir des orientations spécifiques, comme par exemple : inscrire certaines zones en A ou N dans les PLU, prévoir le maintien ou la création d'espaces verts dans les zones d'urbanisation...

Les PLU quant à eux, classent en zones A ou N indiquées les espaces de la TVB. Ils précisent au sein du règlement les aménagements, installations et constructions autorisés. Ils peuvent également recourir à d'autres dispositifs : protection d'éléments naturels ou paysager au titre de l'article L151-23, classement en EBC, délimitation d'emplacements réservés pour les espaces verts à créer, réalisation d'OAP spécifique sur la TVB...

Dans le cadre de cette démarche, **certaines dispositions de la loi littoral peuvent donc être mobilisées pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques : coupures d'urbanisation, espaces remarquables, espaces boisés les plus significatifs.**



- Réservoirs de biodiversité et leurs zones tampon : espace où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.
- Corridors écologiques et leurs zones tampon: voies de déplacements, de dispersion ou de migration.

APPROFONDISSEMENT N°2 - IDENTIFICATION DES ESPACES À PRÉSERVER DURABLEMENT

Pour identifier les espaces à préserver durablement, la démarche suivante pourra être employée :

- Identifier les espaces à vocation naturelle, agricole ou forestière.
- Identifier les éléments d'intérêt.
- Identifier les éléments de durabilité.
- Identifier l'échelle d'intérêt.
- Hiérarchiser les espaces en fonction de leur niveau enjeu.

Intérêt Durabilité

Fort		
Médian		
Léger		

Fiche méthodologique	
Identité	
Nom de la commune	
Nom de l'espace	
Localisation de l'espace	
Vocation	
Agricole	
Naturelle	
Forestière	
Intérêt	
Intérêt paysager	<ul style="list-style-type: none"> • Site permettant de maintenir les limites paysagères • Site présentant de nombreux cônes de vue, maintenant des perceptions depuis la mer ou vers d'autres secteurs
Intérêt patrimonial (naturel / culturel)	<ul style="list-style-type: none"> • Site ayant une valeur affective auprès de la population • Site ayant un intérêt historique ou culturel
Intérêt écologique	<ul style="list-style-type: none"> • Site d'intérêt pour la préservation de la biodiversité • Site participant à la TVB • Site participant à la gestion des risques
Intérêt économique	<ul style="list-style-type: none"> • Site accueillant une exploitation forestière ou agricole • Site à usage touristique et/ou récréatif • Site d'intérêt pour l'économie maritime (pêche, aquaculture...)
Durabilité	
Secteur rare ou commun	<ul style="list-style-type: none"> • Site accueillant des espèces rares et/ou protégées, endémiques • Site accueillant une diversité des espèces • Site accueillant une activité très spécifique • Site accueillant un sol et/ou un sous-sol spécifique • Site ayant un aménagement ou un paysage particulier • Site ayant un patrimoine historique ou culturel particulier
Niveau de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et type de protection environnementale, patrimoniale
Dynamiques naturelles (paysagères / environnementales)	<ul style="list-style-type: none"> • Site en bon état de fonctionnement écologique • Secteur ayant une dynamique d'enrichissement, de réouverture, de changement d'affectation, de reboisement
Pression anthropique	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur soumis à l'extension de l'urbanisation • Secteur soumis à une pollution importante • Secteur très fréquenté • Secteur potentiel de projet
Présence de conflits d'usage	
Echelle d'intérêt	
Régionale	
Intercommunale	
Communale	

APPROFONDISSEMENT N°3 - LES POSSIBILITÉS DE CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATIONS

Au sein de tous les espaces

Au sein de ces espaces sont autorisées :

- Les dérogations prévues par la loi littoral aux articles L121-4, L121-5, L121-5-1, L121-6 du CU.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sauf disposition contraire du PLU (article L111-15 du CU).

Ne seront pas possibles les dérogations au principe d'extension de l'urbanisation en continuité prévues aux articles L121-10, L121-11 et L121-39 du CU.

Exceptionnellement, il sera possible de déroger aux dispositions prévues via des déclarations de projet ou d'utilité publique. Les projets devront alors être très qualitatifs aussi bien concernant leur intégration paysagère que leur impact environnemental. Ces dérogations pourront entraîner ou non un déclassement, total ou partiel, des espaces concernés.

Lorsque les espaces classés en espaces remarquables, coupures d'urbanisation ou espaces boisés les plus significatifs, sont déjà classés au titre d'une protection du code de l'environnement, les possibilités de constructions, aménagements et installations s'y appliquant seront déterminées au cas par cas, en tenant compte de la hiérarchie des normes et de la nature des prescriptions édictées par les différents classements.

Au sein des espaces remarquables

Toutes les constructions, aménagements ou installations sont interdits, à l'exception :

- Des aménagements légers tels que prévus par les articles L121-24 et R121-5 du CU (Cf. approfondissement n°4 pour plus de précisions).
- De l'atterrage des canalisations et leurs jonctions tel que prévus par l'article L121-25 du CU.
- Des travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux tels que prévus par l'article L121-26 du CU.

Au sein des coupures d'urbanisation

Le code de l'urbanisme ne précise pas explicitement les constructions, aménagements et installations autorisés et interdits au sein des coupures d'urbanisation.

L'instruction du gouvernement de septembre 2015 a toutefois précisé que :

- Ne seront pas autorisées les constructions.
- Les STECAL ne pourront pas être délimités dans les coupures d'urbanisation.
- Le règlement des PLU peut permettre, dans les coupures d'urbanisation, l'évolution des constructions agricoles existantes si cette évolution ne remet pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation des dits espaces. Ainsi, en zone agricole le changement de destination des bâtiments agricoles pourra être autorisé. De même les extensions limitées seront autorisées, ainsi que les constructions agricoles nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles.
- Une analyse en fonction de chaque situation doit être réalisée concernant les aires de loisirs et de sport. Il convient alors d'analyser si la nature et le nombre des constructions susceptibles d'être générées ne remettent pas en cause la notion de coupure d'urbanisation.

Concernant les constructions, aménagements et installations déjà existants, une marge de manœuvre existe. Les possibilités devront toutefois être très limitées, ne pas remettre en cause le caractère de coupure et correspondre à la vocation identifiée de la coupure d'urbanisation.

Au sein des espaces boisés les plus significatifs

Les dispositions applicables aux espaces boisés classés (EBC de l'article L113-1 du CU) sont applicables aux espaces boisés les plus significatifs. Ainsi :

- Est interdit « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code forestier » tel que prévu par l'article L113-2 du CU.
- Sont autorisés certaines constructions, aménagements et installations pour l'ouverture au public ou l'exercice de sport de nature tel que prévu par les articles L113-6 et L113-7 du CU.
- Sont autorisées certaines constructions en tant que mesures compensatoires pour les propriétaires lors du classement tel que prévu par les articles L113-3 et L113-4 du CU.

Les possibilités étant extrêmement limitées, l'instruction du gouvernement de février 2016 souligne qu'« au regard de la jurisprudence il convient d'avoir une interprétation très stricte de ces dispositions et de considérer ces espaces comme inconstructibles ».

! A noter qu'il est possible pour une personne privée ou pour l'ONF d'avoir une exploitation forestière sur un EBC, si un plan d'aménagement forestier est établi sur le secteur concerné.

! La notion de défrichement est définie par le code forestier aux articles L341-1 et L341-2.

Affectation / Destination

L'affectation des sols correspond à leur vocation : urbaine, agricole, naturelle, forestière.

Les destinations des locaux sont définies à l'article R151-27 du CU : exploitation agricole et forestière, habitation (logement, hébergement), commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Les destinations des locaux ne sont pas interchangeables, une procédure spécifique existe pour les changements de destination.

APPROFONDISSEMENT N°4 - AMÉNAGEMENTS LEGERS AU SEIN DES ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL

Article R121-5 du CU.

« Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- **1° /** Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- **2°/** Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- **3°/** La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- **4° /** A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas 50 mètres carrés ;
b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

- **5°/** Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.
- **6°/** Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel».



L'article R121-5 du CU présentés ci-dessus tient compte des modifications apportées par le décret n° 2019-482 du 21 mai 2019, conformément à l'article 45 de la loi ELAN.

«Réalisé dans le cadre du programme partenarial 2019»



INTERSCOT-SAR
MARTINIQUE

Fiches d'application de la loi Littoral en Martinique

Actualisée en mai 2020

Directrice de projet : Joëlle TAÏLAMÉ

Equipe projet : Eléonore URSULET (Chef de projet), Tatiana BOUCHER, Fañch KERGUELEN, Guy LAFONTAINE, Sandra LOUISON, Stéphane MALO, Max OLINY, Anne PETERMANN, Damien THEODOSE

Remerciements pour leur collaboration aux membres du comité élargi de l'InterSCot-SAR et tout particulièrement aux agents de la DEAL et à Mme Catherine BERSANI, ancienne directrice de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement au ministère de l'équipement et de l'environnement, inspecteur général de l'Équipement, expert LittOcéan, administrateur de l'ANEL.

Photos non créditées : ADDUAM

Illustrations : ADDUAM

Impression : IPNS

Publication consultable sur le site de l'ADDUAM